

**RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur la motion Pierrette Roulet-Grin pour un camping occasionnel maîtrisé (12\_MOT\_006)**  
**et**  
**sur la motion François Brélaz et consorts proposant d'ajouter un chapitre "Camping non autorisé" à la Loi sur les campings et caravanings résidentiels (12\_MOT\_009)**

**1 RAPPEL DE LA MOTION PIERRETTE ROULET-GRIN**

A la fin des années 70, les députés vaudois qui ont accepté la loi sur les campings et caravanings résidentiels (la LCCR du 11 septembre 1978), et dans la foulée consacré un article de celle-ci au camping occasionnel, étaient loin d'imaginer que quarante ans plus tard des files de caravaniers — commerçants itinérants venus de France voisine — envahiraient à répétition et sans autorisation des parcelles agricoles de la Broye, des parkings d'installations sportives de la Côte ou encore les zones industrielles en cours de développement des périphéries lausannoise ou yverdonnoise, pour ne citer que ces lieux-là.

La législation adoptée alors était en effet destinée, par exemple, à accueillir dans son verger la caravane de cousins de Belgique venus respirer le bon air helvétique, ou à permettre à la troupe d'éclaireurs suisses alémaniques d'installer son traditionnel camp d'été à l'orée d'une forêt. L'article 27 de cette loi, consacré au camping occasionnel, offrait en effet et offre toujours à tout ayant droit d'un terrain, qu'il soit propriétaire-exploitant ou fermier locataire, d'accueillir des campeurs sur son fonds durant quatre jours sans avoir à demander une autorisation à une quelconque autorité, l'autorisation de la municipalité du lieu étant requise seulement après quatre jours. C'est cet article qui permet aujourd'hui encore d'installer un camping occasionnel quasi devant l'entrée du Paléo Festival, qui offre aux girons de jeunesse de toutes les régions du canton d'adjoindre un camping à leurs terrains de concours, comme à tel ou tel participant à un motocross de veiller même la nuit sur sa précieuse machine. Autre temps, autres mœurs : ce qui était alors une facilité est devenu une crainte pour nombre de propriétaires fonciers, une grosse préoccupation pour les municipalités et un souci pour leur avenir pour les gens du voyage indigènes.

Voulant faire preuve d'humanisme, nombre d'exploitants agricoles ont en effet permis ces dernières années à des gens du voyage de France voisine de s'installer pour quelques jours sur l'une de leurs parcelles. Ils ont le plus souvent été mal récompensés de leur ouverture d'esprit. Avec une absence grandissante de civilité, ces voyageurs ont démontré des habitudes d'hygiène peu compatibles avec nos habitudes de propreté, se sont faits l'auteur de paroles non tenues quant au délai de libération et au nettoyage du terrain : l'aimable mise à disposition est devenue source de litige et de travail de remise en état pour ces propriétaires, comme de plaintes de la population auprès des municipalités et de la police.

Ceci est fort regrettable, parce que ce comportement nuit à d'autres : la Suisse a aussi ses propres nomades. De tout temps, nos routes, nos bourgs et villages ont traditionnellement accueilli à la belle saison des gens du voyage indigènes, ces vanniers et autres remouleurs, dont le passage marquait les saisons. Il fut un temps où chaque commune avait un endroit précis où pouvaient s'arrêter simultanément quelques roulottes de ces voyageurs aussi paisibles que discrets, les Yenisches, une minorité ethnique nationale reconnue par la Confédération. Aujourd'hui, ils sont encore plus de 3000 à prendre chaque été la route, et à pratiquer dans toute la Suisse leurs métiers ambulants. Semi-sédentaires, élevés et scolarisés parmi nous, voyageant en famille à quatre ou cinq caravanes, ils sont si discrets qu'on oublie aujourd'hui qu'ils paient au prix fort l'incivilité, l'agressivité et les comportements désinvoltes des voyageurs français d'ethnie rom qui font régulièrement la une des médias par leur attitude. Il est en effet difficile pour ces semi-nomades suisses de prouver leur différence, l'amalgame avec leurs homologues de l'Hexagone étant tellement facile.

### **Conclusions**

La présente motion a pour but :

- De protéger les propriétaires ou autres ayants droit d'un bien foncier de la désinvolture de campeurs sans scrupules.
- De donner la possibilité aux autorités communales de mieux maîtriser le camping occasionnel.
- De permettre à la minorité ethnique nationale des Yenischs de continuer à vivre selon ses traditions.

Dans ce triple but, je propose au Conseil d'Etat de modifier l'article 27 de la LCCR du 11.09.78 en y introduisant les notions suivantes :

1. En restreignant à 5 unités de logement le nombre de caravanes ou de tentes que peut autoriser durant quatre jours l'ayant-droit sur un terrain dont il est propriétaire ou fermier locataire.
2. En obligeant l'ayant droit à demander l'autorisation municipale dès le premier jour pour un campement de 6 unités et plus.

*(Signé) Pierrette Roulet-Grin*

### **2 RAPPEL DE LA MOTION FRANÇOIS BRÉLAZ**

Le 28 août 2012 il a été déposé la motion 12\_MOT\_006 intitulée " Pour un camping occasionnel maîtrisé " qui propose un nouvel article 27 de la LCCR afin de protéger les propriétaires — ou autres ayants droit d'un bien foncier — de la désinvolture de campeurs sans scrupules.

Or cet article 27, que ce soit l'ancien ou le nouveau, est valable pour des gens que l'on connaît et dont on possède les coordonnées, mais pas pour des gitans étrangers dont le mode de vie est très différent du nôtre et qui ne respectent pas la propriété privée. Si les règles fixées par cet article ne sont pas respectées, il y a bien l'article 44, intitulé " sanctions ", qui prévoit par exemple la possibilité d'une amende jusqu'à 10'000 francs, mais il est difficilement applicable pour des nomades.

Par exemple, le samedi 8 septembre en fin d'après-midi des gitans étrangers ont quitté leur emplacement à Saint-Prex pour investir par la suite une parcelle sur la commune de Penthaz, ceci bien entendu sans solliciter aucune autorisation.

Or, au moment où il y a des dispositions légales qui fixent un certain cadre, il faut prévoir des sanctions à l'égard de ceux qui ne les respectent pas et finalement les gitans étrangers ne seront que peu concernés par les articles 27 et 44 de la LCCR.

Je propose donc l'introduction dans la LCCR d'un nouveau chapitre " Camping non autorisé " qui préciserait la marche à suivre et servirait cas échéant de base légale permettant de prendre des mesures

et d'expulser les campeurs sur demande de l'exploitant du terrain, de son propriétaire et des autorités. Cas échéant, l'article 44 pourrait être modifié.

*Demande le renvoi à une commission.*

*(Signé) François Brélaz*

### **3 RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

#### **3.1 Rappel de la situation**

Durant l'année 2012, le Canton de Vaud a dû faire face à un afflux massif de gens du voyage sur son territoire. Un certain nombre d'événements a eu lieu du fait de leur présence, en grande partie liés à des campements non autorisés, en dehors des places de stationnement officielles de Payerne et Rennaz, en particulier sur des terrains agricoles appartenant à des propriétaires privés.

Ce sujet a fait l'objet d'un fort retentissement auprès de la population et le pouvoir politique en a longuement débattu, notamment par l'intermédiaire de nombreuses interventions parlementaires déposées devant le Grand Conseil. De son côté, le Conseil d'Etat, sous l'impulsion du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) et du Conseil cantonal de sécurité, a souhaité oeuvrer rapidement à la recherches de solutions pragmatiques.

Le 25 février 2013, une Directive portant signature de la Cheffe DSE est entrée en vigueur concernant le stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles. Celle-ci comprend un processus de gestion des campements non autorisés, à destination prioritairement des services de police, des autorités cantonales et communales, ainsi que des ayants droit susceptibles d'être confrontés à une présence indue de gens du voyage sur leurs terrains privés. Une Directive opérationnelle, signée par le Chef de la Direction opérationnelle et Commandant de la Police cantonale, complète la Directive de la Cheffe DSE.

#### **3.2 Contenu de la Directive**

Le contenu de la Directive du 25 février 2013 est le suivant :

*"Vu notamment les articles 641 et suivants, 926 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907, 124 et 144 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, 27 et 41 de la Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravaning résidentiels (LCCR) et 23 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfectures (LPréf), la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement arrête*

##### **I. Champ d'application**

1. *Le processus décrit ci-après doit être appliqué à tout cas de stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles et sur des propriétés privées.*
2. *Est réservée l'application de la clause générale de police lorsqu'il s'agit de parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception.*
3. *Sont réservées les éventuelles actions en dommages-intérêts de l'ayant droit, ainsi que les réglementations communales relatives notamment à la gestion des déchets.*
4. *Le processus décrit ci-après peut également s'appliquer aux cas de stationnement par d'autres personnes que les gens du voyage hors des places de camping et caravaning autorisées.*
  1. *L'ayant droit du terrain, soit le propriétaire du fonds ou, le cas échéant, le fermier ou le locataire (art. 27 al. 1 LCCR), peut aviser immédiatement la police localement compétente que des occupants se trouvent sur son terrain sans son accord ou s'appêtent à y pénétrer.*
  2. *Celle-ci se rend sur place et, après une première évaluation de la situation, avertit l'autorité communale dans tous les cas.*

3. *La police attire l'attention de l'ayant droit sur sa responsabilité et ses obligations (not. l'évacuation des déchets, l'entrave à la circulation routière, la protection de l'environnement, l'autorisation communale nécessaire au-delà du 4ème jour, etc.) en cas de stationnement sur son terrain.*
4. *Dans les plus brefs délais, la police obtient la décision formelle de l'ayant droit quant à son refus ou à son accord avec ce stationnement et lui fait signer une confirmation écrite de sa décision sur le formulaire ad hoc ; dans l'hypothèse où l'ayant droit ne peut pas signer personnellement le formulaire (absence), il peut oralement octroyer une procuration ou autoriser une signature "par ordre", soit d'une personne de confiance, soit d'un policier intervenant.*
5. *La commune concernée est informée de la décision de l'ayant droit.*
6. *Un exemplaire de ce formulaire est remis à l'un des interlocuteurs au sein du campement.*

### **III. En cas de refus de l'ayant droit**

1. *En cas de refus de l'ayant droit, ce qui implique qu'il n'accepte aucune somme pécuniaire en contrepartie de l'occupation de son terrain, la police avise clairement l'un des interlocuteurs au sein du campement de ce refus. Elle lui remet un exemplaire du formulaire ad hoc, attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai.*
  2. *La police avise le médiateur désigné par l'autorité cantonale et, avec lui, apprécie la nécessité de le faire venir sur place.*
  3. *En cas de constat d'infractions (entrave à la circulation publique, violation des règles sur la circulation routière, entrave aux services d'intérêt général, lois sur la gestion des déchets, la protection des eaux, etc.), la police les dénonce auprès de l'autorité compétente et informe l'ayant droit de la possibilité de déposer une plainte pénale pour celles ne se poursuivant pas d'office (violation de domicile, dommages à la propriété, menaces, etc.).*
  4. *En cas de dépôt de plainte et/ou de dénonciation, la police prélève alors en mains des auteurs présumés une somme pécuniaire à titre de sûretés (art. 217 al. 3 let. b, voire 263 al. 3 et 268 al. 1 let. b CPP).*
  5. *La police avise le préfet compétent. Celui-ci prend contact avec l'autorité communale (en principe le syndic, art. 82 LC) pour convenir des mesures à prendre dans l'immédiat, notamment la question de l'évacuation et l'élimination des déchets.*
  6. *Dans les 24 heures suivant le refus formel de l'ayant droit, le préfet délivre à la police, si les conditions sont réunies, un ordre d'évacuation (art. 23 LPréf et 926 CC).*
  7. *La police localement compétente, d'entente avec la Police cantonale, informe les occupants du campement de la décision préfectorale et leur ordonne d'évacuer les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'évacuation du campement dans les meilleurs délais et selon l'appréciation de situation faite par la police.*
1. *En cas d'accord de l'ayant droit pour un stationnement de durée limitée et/ou d'acceptation de sa part d'une somme pécuniaire versée par les occupants du campement, la police en avise l'autorité communale.*
  2. *Celle-ci rappelle à l'ayant droit son obligation d'obtenir une autorisation municipale au-delà de 4 jours.*
  3. *Si le stationnement perdure à l'échéance de l'autorisation octroyée et/ou en cas de refus du préfet d'ordonner l'évacuation, l'ayant droit procède par les voies de droit civil ordinaires (art. 641ss CC), cas échéant par voie de mesures provisionnelles ou*

*superprovisionnelles (art. 261ss CPC), auprès du président du tribunal d'arrondissement compétent, respectivement du président de la Chambre patrimoniale cantonale, selon la valeur litigieuse. Il peut, en parallèle, déposer une plainte pénale si des infractions ont été commises.*

4. *En cas de jugement civil d'exécution forcée, la police localement compétente, d'entente avec la Police cantonale, informe les occupants du campement de la décision judiciaire et leur ordonne d'évacuer les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'évacuation du campement dans les meilleurs délais et selon l'appréciation de situation faite par la police."*

De son côté, la Directive opérationnelle, destinée à l'ensemble des corps de police du canton, fixe les règles d'engagement policier afin de faciliter la coopération entre les polices impliquées et de centraliser, diffuser et coordonner les informations.

### **3.3 Compte-rendu de la situation au 15.09.2013**

Avant de répondre aux motions déposées par Mme la Députée Pierrette Roulet-Grin et M. le Député François Brélaz, il est apparu nécessaire au Conseil d'Etat de disposer d'un certain recul dans l'application des Directives émises au mois de février 2013. L'élaboration de celles-ci a par ailleurs été considérée comme prioritaire afin de disposer d'un processus directement applicable dès l'ouverture des places officielles et l'arrivée des campements de gens du voyage au 1er mars 2013. Ces deux raisons expliquent que le Conseil d'Etat rende aujourd'hui un rapport intermédiaire à l'attention du Grand Conseil. L'été touchant à sa fin et les gens du voyage allant bientôt quitter nos régions, le moment paraît en effet propice pour l'établissement d'un premier bilan.

Du 1er mars 2013 au 15 septembre 2013, le Canton de Vaud peut, à satisfaction, conclure que la saison s'est déroulée sans aucun événement majeur, au contraire d'une situation qui s'est passablement dégradée pour d'autres cantons, notamment ceux de Fribourg et du Jura. Par ailleurs, la place officielle de Rennaz présente, pour l'ensemble de la période, un taux d'occupation inférieur à la moyenne. Il est difficile de dire si cet apaisement est dû uniquement à la mise en oeuvre de la Directive, toutefois il est certain que celle-ci y a contribué. Par son intermédiaire, le Canton de Vaud a montré un signal fort à la population des gens du voyage en indiquant qu'aucun débordement ne serait plus toléré. Au travers de la communication publique qui a été faite, les ayants droit terriens ont été également informés des implications et des risques que comportait la présence de gens du voyage sur leurs parcelles, d'autant plus s'ils avaient initialement consenti à cette dernière. Le processus mis en place a enfin permis de définir clairement les attributions, droits et obligations de chacun des partenaires impliqués, que ce soit les corps de police, les autorités politiques cantonales et communales, les autorités judiciaires, le Préfet responsable du dossier et médiateur, les ayants droit de terrains, sans parler des gens du voyage eux-mêmes.

En tout et pour tout, la Police cantonale a répertorié les événements suivants :

- avant l'ouverture de la saison, à la fin du mois de février 2013, des gens du voyage ont tenté de s'installer sur la place de Rennaz, non encore ouverte. La Gendarmerie est immédiatement intervenue en procédant à une fouille des caravanes et à un contrôle des occupants. Cette opération a permis le constat de plusieurs infractions (LCR ; Loi sur les armes). Les gens du voyage ont été priés de quitter les lieux et ont été redirigés sur la place officielle (et ouverte) de Martigny ;
- deux tentatives de campement non autorisés sur le territoire de la Commune de Payerne, qui ont pu être rapidement maîtrisées ;
- un seul campement illégal à Lavey, survenu le 25 août 2013, comprenant 7 caravanes de gens du voyage suisses. Suite à l'intervention de la Gendarmerie, le camp a été levé

le 26 août 2013 au matin. Le terrain dégagé était propre et sans dégâts.

Aucun de ces événements n'a nécessité l'intervention du Préfet médiateur. Celui-ci n'a pas non plus eu à rendre de décision ordonnant l'évacuation d'un éventuel campement non autorisé.

### **3.4 Suite des travaux**

Bien que le Conseil d'Etat se félicite des résultats obtenus suite à l'entrée en vigueur de la Directive relative au stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles, il est conscient que la situation peut, à l'avenir, à nouveau évoluer et qu'il n'est pas possible d'affirmer à ce jour que le dossier est entièrement résolu.

Aussi, afin de tenir compte d'éventuels et futurs rebondissements, il compte donner suite aux deux motions déposées par Mme et M. les Députés P. Roulet-Grin et F. Brélaz d'ici l'automne 2014, en déterminant quelles seront les modifications légales adéquates, notamment au regard des enseignements tirés de l'application de la Directive précitée. Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil les modifications des bases légales nécessaires. Le Conseil d'Etat entend en effet poursuivre la lutte contre les conséquences négatives de ce phénomène, au moyen d'outils et de solutions diversifiés, dans lesquels s'inscrivent les motions précitées. Il est toutefois d'avis qu'il sera sans doute difficile de mettre un terme définitif à la problématique qui concerne l'ensemble des cantons romands, de même que les pays voisins, en particulier la France. La volonté d'obtenir une solution concertée entre l'ensemble des gouvernements concernés reste un objectif poursuivi par le Conseil d'Etat.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat rappelle qu'en parallèle à ces travaux, les démarches visant à identifier une place de stationnement dans le canton pour les gens du voyage indigènes se poursuivent (12\_PET\_003).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2013.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*